



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2182

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0387/FI

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Finland) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20242182.FR

1. MSG 201 IND 2024 0387 FI FR 08-10-2024 16-08-2024 FI ANSWER 08-10-2024

2. Finland

3A. Työ- ja elinkeinoministeriö
Työllisyys ja toimivat markkinat -osasto
PL 32
FI-00023 VALTIONEUVOSTO
Puhelin +358 (0)29 504 7022
maaraykset.tekniset.tem@gov.fi

3B. Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö
Turvallisuus- ja terveysosasto
PL 33
FI-00023 VALTIONEUVOSTO
mirka-tuulia.kuoksa@gov.fi; saara.karttunen@gov.fi; tuomas.pulkkinen@gov.fi

4. 2024/0387/FI - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. La Commission a demandé des éclaircissements supplémentaires sur le projet de loi modifiant la loi sur l'alcool. Le projet autoriserait la fourniture de boissons alcoolisées achetées auprès d'un point de vente au détail national ou de la société d'alcool appartenant à l'État au destinataire de la boisson, à l'endroit de son choix, en vertu d'une licence distincte pour la livraison de boissons alcoolisées, c'est-à-dire que le projet permettrait le transport et la livraison de boissons alcoolisées aux acheteurs. En vertu de la loi en vigueur, il n'est possible de fournir de l'alcool aux acheteurs que dans un point de vente au détail titulaire d'une licence ou dans un établissement titulaire d'une licence.

La Commission a demandé des éclaircissements supplémentaires au plus tard le 13 août 2024. Une prolongation du délai pour fournir des éclaircissements supplémentaires a été demandée et la Commission a accordé une prolongation jusqu'au 16 août 2024.

1. La Commission a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les dispositions du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE et, dans l'affirmative, elle a également demandé des informations complémentaires sur les points suivants:

- a) Quelle serait la relation entre le projet notifié et l'article 4 de la directive 2000/31/CE ?
- b) Le projet notifié s'applique-t-il aux prestataires de services de la société de l'information établis dans des États membres autres que la Finlande?



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

- c) Quelles obligations découleraient du projet notifié pour ces prestataires de services;
- d) Ces prestataires de services ont-ils été identifiés par les autorités publiques, ou pour quels raisons devraient-ils l'être?
- e) Comment les autorités compétentes entendent se conformer aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, compte tenu notamment de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-376/22.

Le projet autorise la livraison de boissons alcoolisées provenant du commerce de détail national ou de la société publique d'alcool aux clients à l'adresse de leur choix au moyen d'une licence spécifique pour la livraison de boissons alcoolisées. Ainsi, la livraison de boissons alcoolisées peut être assurée par des services de la société de l'information, auquel cas le règlement s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information dans la mesure où le service comprend à la fois la vente en ligne de boissons alcoolisées ou la vente du transport de boissons alcoolisées et la livraison des boissons alcoolisées.

Toutefois, la proposition ne créerait pas d'obligations pour la transaction de vente en ligne proprement dite, mais s'appliquerait uniquement à la livraison de la boisson alcoolisée qui a lieu à la suite d'une transaction de vente. Conformément à l'article 2, points h) et ii), de la directive 2000/31/CE, le domaine coordonné ne couvre pas les exigences applicables à la livraison de biens, ce qui est expressément visé par le projet. Dès son entrée en vigueur, la législation exigerait une licence pour la livraison de boissons alcoolisées pour les opérateurs qui collectent une boisson alcoolisée achetée auprès du commerce de détail national ou de l'entreprise publique d'alcool et la livrent aux consommateurs finlandais. La disposition ne s'appliquerait donc qu'au transport de la boisson alcoolisée du vendeur national à l'acheteur national, notamment à la livraison effective de la boisson alcoolisée.

Le projet notifié ne s'appliquerait pas aux prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres, car il ne concerne que la livraison de boissons alcoolisées provenant du commerce de détail national ou de la société publique d'alcool aux consommateurs finlandais. Par conséquent, aucune obligation distincte ou nouvelle ne serait imposée à ces prestataires de services sur la base du projet de loi.

Selon le projet, le règlement s'appliquerait à tous les opérateurs qui collectent des boissons alcoolisées achetées auprès des détaillants nationaux d'alcool ou auprès de la société publique d'alcool et les livrent aux clients. Il n'est pas possible d'identifier tous les opérateurs, étant donné que le projet permet aux prestataires de services de transport existants, aux détaillants de boissons alcoolisées, à la société publique d'alcool ainsi qu'aux nouveaux arrivants d'exercer leurs activités dans des conditions identiques et uniformes (licence pour la livraison de boissons alcoolisées).

Le règlement ne modifierait pas la situation juridique en ce qui concerne la vente et la livraison de boissons alcoolisées en provenance d'autres États membres. Le projet de réglementation n'impose aucune obligation aux opérateurs étrangers et ne modifie pas le règlement en ce qui concerne l'importation ou l'achat à distance de boissons alcoolisées. La réglementation relative à la vente à distance de boissons alcoolisées sera clarifiée ultérieurement dans le cadre d'un projet de loi distinct.

2. La Commission souhaiterait également savoir si les dispositions du projet notifié s'appliqueraient également aux prestataires de services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaitent que les points suivants soient clarifiés:

- a) L'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximal;
- b) les obligations concrètes pour les services intermédiaires, tels que définis dans le règlement (UE) 2022/2065 résultant du projet notifié;

Le projet n'est pas destiné à s'appliquer aux prestataires de services intermédiaires au sens de l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065, à moins que les prestataires de services intermédiaires ne livrent eux-mêmes des boissons alcoolisées provenant du commerce de détail national ou de la société publique d'alcool au client. Si le prestataire de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

services intermédiaires propose, en plus des services intermédiaires, la livraison de boissons alcoolisées (dans ce contexte, la livraison fait référence à la collecte des boissons alcoolisées auprès d'un détaillant national ou de la société publique d'alcool et à la livraison des boissons alcoolisées au client), le prestataire de services intermédiaire serait tenu de disposer d'une licence pour la livraison de boissons alcoolisées. Conformément à la réponse donnée au point 1, une licence pour la livraison de boissons alcoolisées doit donc être détenue par l'opérateur qui collecte la boisson alcoolisée auprès d'un point de vente au détail national ou de la société publique d'alcool et la livre au client, que la boisson ait été commandée par le biais d'un service intermédiaire ou directement auprès du détaillant. L'élément clé du projet de règlement est donc de savoir qui ou quel opérateur livre effectivement la boisson alcoolisée au destinataire.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu